

ASSEMBLÉE NATIONALE1er avril 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1102)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS142

présenté par

M. Hetzel, Mme Sylvie Bonnet, Mme Corneloup, M. Di Filippo, Mme Gruet, M. Juvin, M. Breton,
M. Le Fur, M. Marleix, M. Brigand, Mme Blin et M. Gosselin

ARTICLE 11

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article définit l'objet des maisons d'accompagnement en insérant leur dispositif dans le code de l'action sociale et des familles. Cette insertion dans ce code traduit l'ambiguïté de la fonction prêtée à ces établissements.

S'ils ont vocation à accompagner les personnes en soin palliatifs, ils ont leur place dans le code de la santé publique qui traite des soins palliatifs.